

## **BGE 20110920\_4008\_05 vom 20. September 2011**

Bundesgericht (BGE), 2011-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20110920\\_4008\\_05](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20110920_4008_05)

FR: BGE 20110920\_4008\_05 du 20 septembre 2011

IT: BGE 20110920\_4008\_05 del 20 settembre 2011

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Refus d'entendre le juge de paix en qualité de témoin dans le cadre d'une plainte pénale pour atteinte à l'honneur. L'issue de la procédure pénale était déterminante pour les droits de caractère civil en cause. Les juridictions nationales ont invoqué le caractère confidentiel des audiences de conciliation pour rejeter la demande de relever le juge de paix du secret de fonction. En l'espèce, le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. De plus, les décisions rendues ont été suffisamment motivées. Par ailleurs, le refus de l'assistance judiciaire ne saurait être considéré comme arbitraire. Finalement, le grief tiré de l'absence d'audience et de prononcé public du jugement n'est pas étayé. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ(3. Quartalsbericht 2011) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); keine Entbindung einer Friedensrichterin vom Amtsgeheimnis zwecks Zeugenaussage. Der Beschwerdeführer behauptet, während einer Verhandlung vor der Friedensrichterin von der Gegenpartei als "Psychopath" beschimpft worden zu sein. Er reichte eine strafrechtliche Klage wegen Ehrverletzung ein, wobei die Friedensrichterin als Zeugin aufgebeten wurde. Deren Antrag auf Entbindung vom Amtsgeheimnis zwecks Zeugenaussage wurde jedoch abgewiesen, da sich die Parteien in einem Schlichtungsverfahren frei und ohne Angst vor Konsequenzen ihrer Aussagen in allfälligen weiteren Prozessen äussern können sollten. Das öffentliche Interesse an der Vertraulichkeit eines Schlichtungsverfahrens wurde höher gewichtet als das Interesse des Beschwerdeführers auf Feststellung einer Ehrverletzung. Auch der Gerichtshof stuft die Vertraulichkeit der Schlichtungsverfahren als genügende Begründung für die Verweigerung der Entbindung vom Amtsgeheimnis ein. Zudem standen dem Beschwerdeführer hinreichende prozessuale Mittel zur Anfechtung dieser Verweigerung zur Verfügung. Die Beschwerde ist offensichtlich unbegründet und wird gem. Art. 35 Abs. 3 und 4 EMRK für unzulässig erklärt (Mehrheitsentscheid).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Refus d'entendre le juge de paix en qualité de témoin dans le cadre d'une plainte pénale pour atteinte à l'honneur. L'issue de la procédure pénale était déterminante pour les droits de caractère civil en cause. Les juridictions nationales ont invoqué le caractère confidentiel des audiences de conciliation pour rejeter la demande de relever le juge de paix du secret de fonction. En l'espèce, le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. De plus, les décisions rendues ont été suffisamment motivées. Par ailleurs, le refus de l'assistance judiciaire ne saurait être considéré comme arbitraire. Finalement, le grief tiré de l'absence d'audience et de prononcé public du jugement n'est pas étayé. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ(3ème rapport trimestriel 2011) Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); juge de paix pas déliée du secret de fonction afin d'être entendue comme témoin. Le requérant prétend avoir été traité de "psychopathe" par la partie adverse lors

d'une audience devant la juge de paix. Il a introduit une plainte pénale pour atteinte à l'honneur. La juge de paix a alors été convoquée comme témoin. La demande de cette dernière à être déliée du secret de fonction afin de pouvoir être entendue comme témoin fut rejetée, au motif que, dans une procédure de conciliation, les parties doivent pouvoir s'exprimer librement et sans craindre les conséquences de leurs déclarations dans d'éventuels autres procès. L'intérêt public à la confidentialité d'une procédure de conciliation a été estimé supérieur à l'intérêt du requérant à la constatation d'une atteinte à son honneur. La Cour a également estimé que la confidentialité des procédures de conciliation constituait un motif suffisant pour refuser de délier quelqu'un du secret de fonction. En outre, le requérant disposait de suffisamment de moyens de procédure pour attaquer ce refus. La requête est manifestement mal fondée et a été déclarée irrecevable selon l'art. 35 al. 3 et 4 CEDH (majorité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Refus d'entendre le juge de paix en qualité de témoin dans le cadre d'une plainte pénale pour atteinte à l'honneur. L'issue de la procédure pénale était déterminante pour les droits de caractère civil en cause. Les juridictions nationales ont invoqué le caractère confidentiel des audiences de conciliation pour rejeter la demande de relever le juge de paix du secret de fonction. En l'espèce, le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. De plus, les décisions rendues ont été suffisamment motivées. Par ailleurs, le refus de l'assistance judiciaire ne saurait être considéré comme arbitraire. Finalement, le grief tiré de l'absence d'audience et de prononcé public du jugement n'est pas étayé. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG(3° rapporto trimestriale 2011) Diritto a un processo equo (art. 6 CEDU); rifiuto di svincolare un giudice di pace dal segreto d'ufficio ai fini di una sua deposizione. Il ricorrente sostiene di esser stato insultato dalla parte avversaria con l'epiteto di "psicopatico" durante un'udienza dinanzi al giudice di pace. Per tale ragione, egli aveva presentato una denuncia penale per delitti contro l'onore. In seguito a tale denuncia, il giudice di pace era stato chiamato a testimoniare. La richiesta di quest'ultimo di poter essere svincolato dal segreto d'ufficio ai fini di una propria deposizione era stata tuttavia respinta con la motivazione che le parti, nell'ambito di una procedura di conciliazione, devono potersi esprimere liberamente, senza dover temere d'incorrere in ulteriori procedimenti a causa delle proprie dichiarazioni. L'interesse pubblico legato al mantenimento della confidenzialità nell'ambito di una procedura di conciliazione è stato considerato prevalente rispetto all'esigenza del ricorrente di accertare l'esistenza di un delitto contro l'onore. Parimenti, la Corte ritiene che il rispetto della confidenzialità nella procedura di conciliazione giustifichi ampiamente la scelta di non svincolare il giudice di pace dal segreto professionale. Secondo la Corte, infine, il ricorrente avrebbe avuto a disposizione mezzi processuali adeguati per impugnare tale rifiuto. Il ricorso è stato dichiarato manifestamente infondato e pertanto irricevibile conformemente all'articolo 35 paragrafi 3 e 4 CEDU (decisione a maggioranza).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant allègue une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Se référant aux arrêts de la Cour rendus dans les affaires *Ankerl c. Suisse* (arrêt du 23 octobre 1996, § 38, Recueil 1996-V) et *Dombo Beheer BV c. Pays-Bas* (arrêt du 27 octobre 1993, § 34, Série A 274), le Gouvernement rappelle à titre liminaire que la Cour a pour tâche de rechercher si la procédure, envisagée dans son ensemble, a revêtu un caractère équitable. Il observe également que l'obligation de garder le secret sur les audiences de conciliation découle du § 128 de la loi d'organisation judiciaire du canton de Zürich du 13 juin 1976. Il soutient que l'audition du juge de paix ne s'imposait pas, au vu d'autres éléments du dossier, et que le refus de relever celui-ci du secret de fonction était justifié par la nécessité de permettre aux parties de s'exprimer sans crainte durant les audiences de conciliation. Il en déduit que la procédure était dans son ensemble équitable et que le grief est, par conséquent, manifestement mal fondé. Le requérant s'oppose à cette approche. Il estime que les juridictions internes ne pouvaient pas refuser d'entendre le juge de paix en qualité de témoin, car il s'agissait de la seule personne ayant assisté à l'audience, hormis lui et B.F. Il conteste par ailleurs que les propos tenus au cours de l'audience puissent relever du secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal suisse. A son avis, ceux-ci constituaient un acte délictueux réprimé par le droit suisse. La répression des atteintes à l'honneur constituant, de l'avis du requérant, un principe fondamental de toute législation pénale, il ne saurait être question de considérer que le témoignage litigieux ne protégeait que ses intérêts personnels. De surcroît, le refus d'autoriser le juge de paix à témoigner était contraire au droit interne, car il n'était pas prévu de manière suffisamment précise par les dispositions pertinentes. Il en déduit que son intérêt à obtenir le témoignage litigieux était prépondérant et aurait dû l'emporter. A titre liminaire, la Cour estime qu'il y a lieu d'examiner l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention en l'espèce. La Cour note que le caractère « civil » du droit de jouir d'une bonne réputation ne prêle pas à controverse ( *Golder c. Royaume-Uni* , 21 février 1975, § 27, série A no 18). S'agissant d'une procédure pénale dirigée contre un tiers, elle a déjà eu l'occasion d'indiquer, dans l'affaire *Perez c. France* (arrêt [GC] du 12 février 2004, no 47287/99 , §§ 57-72, CEDH 2004-I), que celle-ci peut être considérée comme portant sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention selon la qualification juridique, mais aussi du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause. Elle estime donc nécessaire de se pencher sur la législation nationale en la matière. La Cour relève, tout d'abord, que le droit zurichois soumet les procédures pénales pour atteinte à l'honneur à une procédure particulière, au cours de laquelle le parquet n'intervient pas, le plaignant soutenant seul l'accusation (voir droit interne pertinent). Toutefois cela n'enlève rien au fait que le § 192 ch. 1 du code de procédure pénale zurichois ménage à l'attention du plaignant une véritable option procédurale entre, d'une part, la voie civile et, d'autre part, la voie pénale (arrêt *Perez* précité, § 60). La Cour rappelle, ensuite, qu'une plainte avec constitution de partie civile entre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, sauf lorsqu'elle poursuit un but purement répressif, tel qu'une « vengeance privée » ou une *actio popularis* (arrêt *Perez* précité, §§ 70-71). Par ailleurs, le plaignant doit impérativement exercer son droit d'intenter l'action civile offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue d'obtenir une réparation symbolique ou la protection d'un droit de caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation ». En tout état de cause, la renonciation à faire valoir l'action civile doit être établie, le cas échéant, de manière non équivoque ( *mutatis mutandis*, *Colozza et Rubinat c. Italie* , 12 février 1985, § 28, série A no 89 ; *Meftah et autres c. France* [GC], nos 32911/96, 35237/97, 34595/97, § 46, CEDH 2002-VII et *Antunes Rocha*

c. Portugal , no 64330/01, § 43, 31 mai 2005). Tel sera, par exemple, le cas lorsque le plaignant demande la réparation du préjudice devant les juridictions civiles en plus de sa constitution de partie civile ( Garimpo c. Portugal (déc.), no 66725/01, 10 juin 2004). Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour constate que le requérant a pris des conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour tort moral d'un montant indéterminé et qu'il ne ressort nullement du dossier qu'il ait porté plainte dans le seul but d'une vengeance privée, ou qu'il ait renoncé à exercer l'action civile. On ne saurait lui faire grief de ne pas avoir chiffré le montant des indemnités réclamées, car l'admissibilité de pareilles conclusions devant les juridictions internes n'est pas contestée ( mutatis mutandis, Feliciano Bichão c. Portugal , no 40225/04, § 32, 20 novembre 2007). De surcroît, le requérant pouvait exercer au cours de la procédure certaines facultés reconnues par la loi, tel que le droit de demander la convocation d'un témoin ( mutatis mutandis, Patrono, Cascini et Stefanelli c. Italie , no 10180/04, §§ 29-32, 20 avril 2006). La Cour en déduit que l'issue de la procédure devant les juridictions pénales était déterminante pour les droits de caractère civil qui y étaient en cause( Moreira de Azevedo c. Portugal , 23 octobre 1990, § 66, série A no 189 ; Helmers c. Suède , 29 octobre 1991, § 29, série A no 212-A). Elle arrive à la conclusion que l'article 6 § 1 est applicable au présent litige. S'agissant de l'observation de l'article 6 § 1 en l'espèce, la Cour note que cette disposition garantit le droit d'accès à un tribunal, auquel s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 de la Convention quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de la procédure ( Golder c. Royaume-Uni , 21 février 1975, § 36, série A no 18). Elle relève cependant que le requérant a été en mesure de saisir un tribunal indépendant et impartial et qu'un jugement au fond a été rendu à l'issue de la procédure. Elle en déduit que le droit d'accès à un tribunal n'est pas en jeu et que le refus litigieux de délier le juge de paix du secret de fonction doit être examiné uniquement sous l'angle de l'équité de la procédure prise dans son ensemble ( mutatis mutandis, Bykov c. Russie [GC], no 4378/02 , § 89, 10 mars 2009 -...). A ce propos, la Cour rappelle qu'elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention ( García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96 , § 28, CEDH 1999-I) et qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, d'interpréter la législation interne ( García Manibardo c. Espagne , no 38695/97 , § 36, CEDH 2000-II). D'ailleurs, si l'article 6 garantit le droit à un procès équitable, il ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telles, matière qui relève au premier chef du droit interne ( Schenk c. Suisse , 12 juillet 1988, § 45, série A no 140 ; Teixeira de Castro c. Portugal , 9 juin 1998, § 34, Recueil 1998-IV et Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00 , §§ 94-96, CEDH 2006-IX). Concernant, en particulier, le refus d'entendre un témoin, la Cour est d'avis que celui-ci n'est susceptible de soulever de difficultés sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que dans la mesure où les juridictions nationales ont fait preuve d'arbitraire, notamment lorsque le rejet d'une offre de preuve par témoins n'est pas motivé ( mutatis mutandis, Vidal c. Belgique , 22 avril 1992, §§ 33-35, série A no 235-B). En l'espèce, la Cour constate que les juridictions nationales ont invoqué le caractère confidentiel des audiences de conciliation pour rejeter la demande de relever le juge de paix du secret de fonction. Le requérant a été, par ailleurs, en mesure de contester ce refus devant deux degrés de juridiction, avant même que le fond du litige ne soit tranché. Celui-ci était suffisamment motivé et ne s'avère donc pas arbitraire. De surcroît, il était accompagné de garanties suffisantes au niveau procédural. Concernant l'approche développée par les juridictions nationales en l'espèce, la Cour reconnaît comme légitime l'importance de veiller au bon déroulement des procédures de conciliation.

S'agissant de la contestation, élevée par le requérant, au sujet de la prétendue absence de base légale justifiant le refus de délier le juge de paix du secret de fonction, la Cour note que la question a déjà été examinée par le Tribunal fédéral, plus haute instance judiciaire suisse, que sa décision à ce propos est soigneusement motivée et qu'aucune apparence d'arbitraire ne ressort du dossier. Ces éléments suffisent à la Cour pour relever qu'aucune apparence de violation du droit à un procès équitable ne se trouve établie en l'espèce. Le grief est donc manifestement mal fondé et il doit être rejeté en application de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

## **E. 2**

Invoquant les articles 6 § 1 et 14 de la Convention, le requérant se plaint, enfin, de multiples autres violations de son droit à un procès équitable. Il se plaint du comportement des tribunaux à son égard, les décisions de justice étant, à son avis, arbitraires. Il conteste le refus de lui accorder l'assistance judiciaire, alors que F.B. « était représenté par un cabinet d'avocats réputé »( von einer renomierten Anwaltskanzlei vertreten wurde ). Il soutient, finalement, que les juridictions internes n'ont pas tenu d'audience et que les jugements n'ont pas été prononcés publiquement. La Cour relève que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. Il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause. Par ailleurs, les décisions rendues ont été amplement motivées et contiennent des réponses aux arguments essentiels du requérant. Vu les conclusions auxquelles elle est elle-même parvenue, la Cour considère, par ailleurs, que le refus de l'assistance judiciaire ne saurait passer pour arbitraire en l'espèce. Finalement, le grief tiré de l'absence d'audience devant les juridictions nationales et de prononcé public du jugement n'est pas étayé. Partant, les griefs tirés de la violation du droit à un procès équitable sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.